

Visite de la CEDH

16 octobre 2023

*Koen Lenaerts**

- Rencontre bilatérale de nos deux juridictions chaque année. La dernière rencontre a eu lieu à Strasbourg le 17 octobre 2022. Nos contacts ne se limitent pas à ces rencontres annuelles. Nos liens sont forts et nos contacts réguliers. Récemment à La Haye (31 août - 1^{er} septembre), nous avons apprécié la participation de la CEDH [Présidente O’Leary, juges Krenc et Simackova]
- Nous continuons à vivre des temps difficiles. La poussée du populisme en Europe comporte un risque pour le respect de l’État de droit et la démocratie et aux frontières de l’UE, une guerre cruelle sévit.
- La visite de ce jour rappelle, en cette période d’incertitude à l’égard des valeurs fondamentales, l’extraordinaire contribution que nos deux juridictions ont apportée à la protection des droits fondamentaux en Europe.

* Président de la Cour de justice de l’Union européenne.

➤ Trois thèmes d'actualité seront discutés aujourd'hui.

- Le premier porte sur la liberté d'expression sous différents aspects, notamment la protection des lanceurs d'alerte, le droit à l'oubli et le pluralisme des médias. Le deuxième thème concerne le regroupement familial dans le contexte de l'immigration. Le troisième thème, enfin, porte sur les droits fondamentaux des personnes LGTBQ+, notamment leur droit à la vie familiale et le principe de non-discrimination.
- Pour chacun des thèmes, il existe une jurisprudence riche de nos deux juridictions ainsi qu'une certaine fertilisation croisée dans notre jurisprudence.
- Ainsi dans son récent arrêt *Hurbain c. Belgique*¹ concernant l'obligation pour le quotidien *Le Soir* d'anonymiser, dans ses archives en ligne, un article qui mentionnait le nom d'un conducteur responsable d'un accident mortel survenu en 1994 alors que celui-ci avait purgé sa peine et avait été réhabilité, la Cour européenne s'est appuyée sur la jurisprudence de la Cour de justice dans l'affaire *Google Spain*².

¹ Arrêt du 4 juillet 20123, requête n°57292/16.

² Arrêt du 13 mai 2014, [Google Spain et Google](#), C-131/12, EU:C:2014:317.

- Dans son arrêt Coman sur les droits LGBTQ+, et notamment sur le droit de séjour dérivé en Roumanie d'un homme américain qui s'était marié en Belgique avec un homme Roumain alors que le droit dudit État membre ne prévoyait pas le mariage entre personnes de même sexe, notre Cour s'est inspirée de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.³
- Pour ce qui concerne le regroupement familial dans le contexte de l'immigration, il s'agit d'un sujet hautement sensible qui a même récemment conduit à la démission d'un gouvernement d'un État Membre.
- Un tel thème de « high politics » retrouve inévitablement le chemin vers nos deux juridictions et nous nous inspirons réciproquement. Ainsi, dans le recours introduit par le Parlement européen en 2003 contre le Conseil et visant à l'annulation d'une partie de la directive de 2003⁴ sur le regroupement familial, la Cour de justice s'est largement fondé sur la jurisprudence de Strasbourg, et notamment sur l'arrêt Sen c. Pays-Bas du 21 décembre 2001⁵, pour rejeter ce recours. Dans son arrêt M.A. c Danemark du 9 juillet 2021 relatif au délai d'attente de trois ans en vigueur au Danemark avant de

³ Arrêt du 5 juin 2018, [Coman e.a.](#), C-673/16, EU:C:2018:385, point 50.

⁴ Directive 2003/86/CE.

⁵ Arrêt du 27 juin 2006, [Parlement/Conseil](#), C-540/03, EU:C:2006:429.

pourvoir prétendre au regroupement familial, la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est inspiré à son tour de notre arrêt dans l'affaire Parlement/Conseil.

- L'intensité de notre dialogue se démontre ainsi par l'influence réciproque sur notre jurisprudence respective. Nous nous inspirons réciproquement de nos jurisprudences.
- Néanmoins nos rôles sont et restent différents. À la différence de la CEDH qui établit un système de protection des droits fondamentaux qui est « externe » aux ordres juridiques des États membres, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la « Charte ») constitue une partie inhérente de ces ordres juridiques. En vertu des principes d'effet direct et de primauté, les droits fondamentaux consacrés par la Charte bénéficient de toute la force normative du droit de l'Union. N'importe quel juge national peut laisser inappliquée une mesure nationale qui impose une limitation injustifiée à l'exercice d'un droit fondamental, et cela même lorsque cette mesure nationale s'applique dans un litige entre particuliers.
- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *XC e.a.*,⁶ la Cour de justice a souligné les différences entre la CEDH et la Charte. Dans cette affaire, le droit autrichien prévoyait une voie de recours permettant la répétition de la procédure pénale (*Erneuerung des Strafverfahrens*) en cas de violation de la CEDH. Cette voie de

⁶ Arrêt du 24 octobre 2018, [XC e.a.](#), C-234/17, EU:C:2018:853.

recours visait à appliquer la CEDH, telle qu'interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, à l'égard d'une décision nationale revêtue de l'autorité de la chose jugée. Il était ainsi question de savoir si une telle voie de recours devait également s'étendre aux cas de violation alléguée des droits fondamentaux consacrés par le droit de l'Union. La Cour de justice a dit pour droit qu'une telle extension ne s'imposait pas, dans la mesure où, au vu des caractéristiques spécifiques du droit de l'Union, les deux systèmes de protection des droits fondamentaux n'étaient pas dans une situation objectivement comparable. En effet, à la différence de la CEDH, « [le] cadre constitutionnel [de l'Union] garantit à toute personne la possibilité d'obtenir la sauvegarde effective des droits qui lui sont conférés par l'ordre juridique de l'Union avant même qu'intervienne une décision nationale revêtue de l'autorité de la chose jugée ».⁷

- Au-delà de la force normative du droit de l'Union, le rôle qu'occupe le législateur de l'Union dans le système de protection des droits fondamentaux constitue une autre différence importante. Tout d'abord, la CEDH est le point de départ du système de protection des droits fondamentaux consacrés par le droit de l'Union, la Cour de justice ayant jugé, à maintes reprises, que la CEDH est uniquement prise en compte en tant que « seuil de protection

⁷ *Ibid.*, point 46.

minimale »⁸. Ensuite, tant les institutions de l'Union que les États membres doivent se conformer à la Charte, qui peut prévoir un niveau de protection supérieur à celui de la CEDH. Tel est le cas, par exemple, pour ce qui est du principe de *non bis in idem* et du droit à la liberté dans les affaires concernant la zone de transit de Röske.⁹ Enfin, conformément au principe de démocratie représentative, il incombe au législateur de l'Union, dans la limite de ses compétences, de décider s'il établit un niveau de protection uniforme au niveau de l'Union, ou s'il convient de laisser un certain degré de diversité entre les États membres. Ainsi, alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme ne doit tenir compte que de la CEDH afin d'établir la marge d'appréciation laissée aux États membres, la Cour de justice doit examiner, outre la CEDH et la Charte, le niveau d'harmonisation adopté par le législateur de l'Union.

* *

*

⁸ Voir, par exemple, arrêt du 22 juin 2023, [K.B. et F.S. \(Relevé d'office dans le domaine pénal\)](#), C-660/21, EU:C:2023:498, point 41.

⁹ Voir, en ce sens, arrêts du 20 mars 2018, [Menci](#), C-524/15, EU:C:2018:197, et arrêt du 14 mai 2020, [Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság](#), C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367.

- Nos rencontres annuelles sont importantes. Elles donnent toujours lieu à des discussions fructueuses et constructives. Elles nous permettent de mieux saisir et comprendre les sensibilités et les approches des uns et des autres.
- Ces échanges directs sont indispensables afin de maintenir et d’approfondir, d’une part, la confiance mutuelle entre nos deux cours et de renforcer, d’autre part, le système de protection des droits de l’homme en Europe. De ce fait, je vous remercie encore une fois, pour votre visite et vous remercie de votre attention.
- Je passe maintenant la parole à Madame la Présidente O’Leary.